

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 280 (Rect)

présenté par
M. Robiliard

APRÈS L'ARTICLE 51 BIS, insérer la division et l'intitulé suivants:Chapitre I^{er} ter A

De la mise en œuvre de la suppression du tarif de postulation

Art... – Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les procédures en cours à la date de publication de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, la rémunération de la postulation reste régie par le tarif de postulation applicable avant cette date. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux dispositions l'article 10 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans sa rédaction résultant de l'article 51 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, la tarification de la postulation devant le tribunal de grande instance a été supprimée.

Cet amendement prévoit que les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la suppression de ce tarif de la postulation, c'est-à-dire le 8 août 2015, continueront de se voir appliquer le tarif en vigueur antérieurement à cette date.